

DECISION N°2023-L0190/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-10/MSHP/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de produits alimentaires au profit du CHR de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 avril 2023 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa NAON, représentant le Centre hospitalier régional (CHR) de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane SOMANDE, représentant SOPOLYB ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-10/MSHP/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de produits alimentaires au profit du CHR de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3602 du lundi 24 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 avril 2023 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 25 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional (CHR) de Dédougou a lancé la demande de prix n°2023-10/MSHP/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de produits alimentaires au profit du CHR de Dédougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme, classée 2^{ème} mais non attributaire du marché ; qu'une correction due à la remise de 13% du montant HTVA a été faite ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que même si l'offre technique de l'attributaire provisoire est conforme, son offre financière ne l'est pas ; qu'il demande la vérification de la sincérité du prix des items 04 (café moulu carte noire en stick paquet de 120 sticks) et 08 (chicorée Leroux en paquet de 120 sticks) ; qu'il demande la vérification de la sincérité des prix des 2 items sus cités car pour l'item 04, le café moulu carte noire en stick, le conditionnement standard est de 25 sticks et non de 120 sticks donc le prix standard de 25/25 et multiplié par 120 comme le demande le dossier de demande de prix ; qu'il s'agit du même cheminement pour l'item 8 (chicorée Leroux) où le conditionnement standard est le paquet de 50 sticks et non celui de 120 sticks, donc le prix standard de 50/50x120 ; que le prix d'achat hors bénéfice chez les distributeurs agréés tels FASO RAAGA, COGECO et MARINA MARKET est : pour l'item 04 (café carte noir stick, 25 sticks de 2g= 33.000 FCFA pour le carton de 16 paquets de 25 sticks de 2g soit 2062 FCFA pour le paquet de 25 sticks de 2g) et pour l'item 08 (chicorée Leroux en paquet de 50 sticks est de 42.000 FCFA pour le carton de 20 paquets de 50 soit 2100 FCFA pour le paquet de 50 sticks) ; que la remise proposée a été mal appliquée ; que sa soumission en TTC est de 11.273.850 FCFA et la remise de 13% proposé sur le montant HTVA donne 9.808.249 FCFA TTC et non 9.896.175 FCFA TTC ; qu'il y a donc un mauvais calcul que la CAM du CHR de Dédougou traine depuis lors dans les analyses lorsqu'il y a une remise ; que la CAM a appliqué la remise sur le montant HTVA et a reporté la TVA initiale sans la corriger ; qu'il leur demande de corriger cela et d'en tenir compte dans les prochaines analyses ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la sincérité des prix de l'attributaire provisoire aux items 04 et 08 ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires respectivement aux items 04 et 08 du café moulu, paquet de 120 sticks et chicorée, paquet de 120 sticks ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a été objective dans l'analyse des offres et n'a pas douté de la sincérité des prix proposés par les soumissionnaires ; que mieux la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a été appliquée et l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ; qu'elle estime avoir bien appliqué le rabais consentie par le requérant ; que la remise a été appliquée sur le montant hors taxe et non sur le montant TTC car la TVA n'appartient pas au requérant ;

considérant que le requérant affirme qu'au regard de la quantité exigée et du conditionnement standard des articles des items 04 et 08, les prix proposés par l'attributaire provisoire ne sont pas réalistes ; qu'il n'y a pas autre conditionnement que ceux de 25 sticks pour le café moulu et 50 sticks pour le Chicoré ;

considérant que la CAM en réplique soutient qu'il existe des conditionnements de 120 sticks de café et de Chicoré ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a proposé une offre conforme aux exigences du dossier ; que les prix proposés sont sincères ; que les allégations du requérant ne sont pas fondées car les sources d'approvisionnement diffèrent d'un fournisseur à un autre, de même que le conditionnement qui peut être fait au besoin du client ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prix proposés par l'attributaire provisoire aux items querellés sont réalistes ; que les montants proposés par ce dernier ne sont ni exagérés ni trop moins chers comparativement à ceux du requérant ; qu'ils reflètent les coûts moyens du marché ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a retenu l'offre comme étant conforme ; que par ailleurs, la remise proposée par le requérant n'a pas été régulièrement bien appliquée par la CAM ; que sur ce point sa plainte est fondée et l'ORD invite la CAM à procéder autrement dans les dossiers futurs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive car l'offre de l'attributaire provisoire demeure conforme et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée en définitive ;**
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-10/MSHP/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de produits alimentaires au profit du CHR de Dédougou ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 avril 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO